

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ LE HAUT SAINT-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ D'ASCOT CORNER

RÈGLEMENT NUMÉRO 510 MODIFIANT
LE RÈGLEMENT DES PERMIS ET CERTIFICATS
NO. 441 AFIN D'EXIGER UN CERTIFICAT
D'IMPLANTATION LORS D'UNE DEMANDE DE
PERMIS POUR LA CONSTRUCTION OU LE
DÉPLACEMENT D'UN BÂTIMENT

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité d'Ascot Corner a adopté un Règlement des permis et certificats portant le numéro 441;

ATTENDU QUE le paragraphe 5^o du 1^{er} alinéa de l'article 119 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet de prescrire les plans et documents qui doivent être soumis par le requérant à l'appui de sa demande de permis et certificats;

ATTENDU QUE la Municipalité est régie par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) et que les articles du Règlement des permis et certificats numéro 441 ne peuvent être modifiés que conformément aux dispositions de cette loi;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR SYLVIE BOUCHER APPUYÉ PAR NORMAND GALARNEAU ET RÉSOLU QUE, LE CONSEIL ADOPTE LE RÈGLEMENT NUMÉRO 510 ET DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 5.5 intitulé « Plan d'accompagnement de la demande de permis de construction » du chapitre V intitulé « PERMIS DE CONSTRUCTION » est modifié par l'ajout à la suite du point a) du texte se lisant comme suit :

« Nonobstant le paragraphe précédent, pour toute nouvelle construction ou déplacement d'un bâtiment principal, le plan d'implantation doit être signé par un arpenteur géomètre (certificat d'implantation) et comprendre les informations suivantes :

- a) la dimension et la superficie du terrain et l'identification cadastrale*
- b) la localisation des servitudes municipales;*
- c) la localisation des lignes de rue et leur identification;*
- d) les distances entre chaque construction et les lignes de terrain;*
- e) l'identification et la localisation de toute construction existante;*
- f) les niveaux du lot et des bâtiments à ériger;*
- g) la localisation et les dimensions de la construction projetée sur le terrain;*
- h) la localisation et le nombre d'espace de stationnement;*
- i) tout élément naturel (topographie, cours d'eau, lac, marais, etc.) ou occupation du sol dont la distance est réglementée. »*

ARTICLE 3

Le présent règlement fait partie intégrante du Règlement des permis et certificats numéro 441 qu'il modifie.

Suite...

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ LE HAUT SAINT-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ D'ASCOT CORNER

RÈGLEMENT NO. 510 (SUITE)

ARTICLE 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la *Loi*.

DANIEL ST-ONGE
DIR. GÉN. ET SECR.-TRÉS.

NATHALIE BRESSE
MAIRE- SUPPLÉANT

AVIS DE MOTION :	4 septembre 2007
ADOPTION DU 1^{ER} PROJET DE RÈGLEMENT :	1^{er} octobre 2007
ASSEMBLÉE DE CONSULTATION :	5 novembre 2007
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	2 mars 2009
PUBLICATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR :	10 mars 2009
AVIS DE CONFORMITÉ DE LA MRC :	7 novembre 2007